



Les droits et obligations du souverain primaire face à la chose publique

Actualité législative publié le 23/02/2018, vu 2695 fois, Auteur : [Audon joseph MAKELELE](#)

le souverain primaire et ses droits cas des manifestations de l'opposition en RDC

QUID DU DROIT DE MANIFESTER EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

?

En démocratie, le souverain primaire ne règne pas en tyran. Sa "toute puissance" ne l'autorise pas à tout entreprendre, à tout oser face à la chose publique ni vis à vis de la chose privée. Ses pouvoirs ont une limite que lui confère la constitution et les lois de sa nation, pour le cas de la RDC c'est la constitution de 2006. L'exercice de la liberté de la manifestation est au cœur de la vie politique des Etats. Elle est même au centre du combat politique dans les Etats modernes en ce que manifester est l'arme politique la plus efficace du moment où le recours à la force n'est plus un mode normal d'expression mais bien une violation du droit.

En effet, la liberté de manifester est reconnue par les instruments juridiques internationaux et les constitutions des Etats comme un des droits fondamentaux de l'homme.⁽¹⁾ En RDC, comme l'avons déjà dit c'est la constitution du 18 février 2006 à son article 26 qui garantit ce droit qui du reste constitue la forme démocratique et moderne du combat politique. Ce droit est la portée des partisans du pouvoir qui chantent leur victoire et soutiennent l'action de la majorité; elle sert en même temps la cause des opposants qui protestent contre les orientations politiques prises par le gouvernement.

La liberté de manifestations est aussi un moyen de pression des acteurs sociaux entre autres que les parties politiques; de ce fait, les groupes de pression tels que les organisations non gouvernementales, les syndicats, et les églises ne peuvent faire valoir leurs opinions qu'en organisant des manifestations.

C'est pourquoi cette liberté est la plus visible, la plus évoquée et même la plus disputée.

Cependant malgré ses consécutions par des instruments juridiques nationaux et internationaux; l'exercice de cette liberté est soumis à une forte surveillance et cela, dans la plus part des régimes totalitaires. Au cours des manifestations publiques, se commettent des graves violations de l'homme tel que les massacres, des arrestations arbitraires, des enlèvements, des tortures, des traitements inhumains et dégradants ainsi que des humiliations de tout genre.

La liberté de manifestation exige un aménagement qui à la fois compte du besoin de laisser les gens s'exprimer et en même temps sauvegarder la sécurité publique. Très souvent, cette conciliation n'est pas facile à faire. La limite à franchir par les pouvoirs publics et les manifestants ressemble à une frontière toujours contestée.

Cette étude bien que donnée brièvement, permet au niveau théorique de préciser le cadre juridique relatif à la protection de cette liberté. En RDC, la question vaut son pesant d'or dans la

mesure où il existe dans ce domaine ,une controverse au sujet des textes qui regissent ce droit .Depuis la constitution du 18 fevrier 2006 qui consacre le principe de l'information ,le décret -loi de 1999 qui soumettait la tenue des manifestations à une autorisation préalable devrait etre annuler d'office dans ces dispositions contraires au nouvel ordre constitutionnel .

Parlant de la manifestation qui trouve son fondement dans la constitution ,à ce jour en Rdc cette constitution est tellement violée qu'à tel point que les droits de manifester est reconverti en droit à la mort ,la plus récente marche pacifique du 25 février à laisser des deuils dans plusieurs famille ...